

GE_GERICHTE ARTAS/45/2013 vom 25. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ARTAS_45_2013

FR: GE_GERICHTE ARTAS/45/2013 du 25 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ARTAS/45/2013 del 25 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 800 fr. à titre de dépens.

E. 2

Met un émolument de 200 fr. à la charge des parties à parts égales.

E. 3

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF ou par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Laure GONDRAND

La Présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe
le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.